

# OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

20 avril 2020



## CE QUE DISENT LES LOIS

REDDITION DE  
COMPTE

RELÈVE DE  
L'ORGANISME

INFOS COMPLÉMENTAIRES

Plusieurs lois encadrent les obligations des organismes en lien avec leur vie démocratique et leur gestion. Parfois, elles impliquent seulement le fonctionnement interne des organismes, parfois elles balisent directement ou indirectement les conditions exigées par vos bailleurs de fonds. Vos obligations en termes de reddition de comptes au PSOC sont décrites dans la Convention de soutien financier dans le cadre du PSOC 2015-2018, que vous avez signé en 2015 et qui a été prolongée depuis jusqu'à 2021. Cette convention inclut une section sur vos obligations, et réfère également au document ministériel intitulé La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, qui indique, plus concrètement, les conditions que vous devez respecter. De plus, la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale détermine les critères d'admissibilité et d'exclusion propres à la région 03 qui continuent d'avoir un impact sur le maintien de votre admissibilité au programme.

L'organisme a un contrôle sur son fonctionnement interne via ses lettres patentes, ses règlements généraux et ses politiques, mais ses décisions ne peuvent se substituer à la Loi. De même, le CIUSSS en accord avec le MSSS peut décider de modifier certaines conditions de redditions de comptes, mais il ne peut modifier ce qui ne relève pas de lui. Les Lois relèvent du gouvernement et seul lui a le pouvoir de suspendre temporairement l'application de certains articles, lors de situation exceptionnelle. La situation actuelle répond très bien à ce qualificatif.



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

**Point 2.5 (Convention de soutien financier dans le cadre du PSOC - C.PSOC)**

« Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit : [...] entretenir une vie associative et démocratique ».

**Le fait que le CA ait tenu le nombre de rencontres prévues à ses règlements généraux en est un indice .**

### RELÈVE DE L'ORGANISME

Les organismes décident du fonctionnement de leur conseil d'administration pendant la crise (fréquence, modalité pour la prise de décision), dans la mesure où c'est en cohérence avec les lois en vigueur.

# RENCONTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- TENUE DES RENCONTRES
- PRISE DE DÉCISIONS

## CE QUE DISENT LES LOIS

Loi 36. Loi modifiant la Loi sur les compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions, 6 novembre 2019.

#### Tenue des rencontres :

« les administrateurs [peuvent] participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble des administrateurs [...] ne soit requis ».

#### Prise de décision :

« les participants à toute [réunion du CA peuvent] voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé ».

« [sauf disposition contraire dans les règlements généraux], la Loi [sur les compagnies du Québec] reconnaît que les résolutions écrites et signées par tous les membres d'un CA ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une [réunion du conseil] ».

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

**POUR VOUS PRÉVALOIR DE LA POSSIBILITÉ DE TENIR DES RENCONTRES DE CA À DISTANCE, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE VOS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX NE S'Y OPPOSENT PAS. SI CE N'EST PAS LE CAS, LE CA PEUT FAIRE UNE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX QUI DEVRA PAR LA SUITE ÊTRE RATIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

#### Point 2.3 (C.PSOC).

«Fournir au CIUSSS, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale».

- Envoi du rapport d'activités au CIUSSS dans les trois mois suivant la fin de l'année financière.

- Envoi du PV ou d'un extrait de PV de l'AGA qui démontre que le Rapport d'activité a été présenté aux membres.

### RELÈVE DE L'ORGANISME

Le rapport d'activité est destiné avant tout aux membres. Son utilisation comme élément de reddition de comptes doit se faire là aussi en conformité avec les lois en vigueur.

# PRODUCTION ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS

## CE QUE DISENT LES LOIS

Art 338 (Loi sur les services de santé et services sociaux - LSSSS).

«Tout OC [...] qui reçoit une subvention [...] doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à [son bailleur de fonds]».

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

**LE DÉLAI POUR L'ENVOI DU RAPPORT D'ACTIVITÉ AU BAILLEUR DE FONDS EN SSS EST BALISÉ DANS LA LOI (LSSSS), CE QUI A UN IMPACT SUR LE MOMENT DE SA PRODUCTION ET DE SON ADOPTION.**

**LE DÉLAI POUR LE DÉPÔT AU BAILLEURS DE FONDS DE L'EXTRAIT DE PV ATTESTANT DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ AUX MEMBRES EN AGA EST BALISÉ DANS LA CONVENTION PSOC (3 MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE).**



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

#### Point 2.3 (C.PSOC).

Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière :

- Envoi du Rapport financier au CIUSSS.
- Le type de rapport financier doit être fait selon le montant de la subvention reçue (audit pour une subvention de 100 000\$ et plus, mission d'examen pour une subvention de 25 000\$ à 99 999\$, avis au lecteur 25 000\$ et moins).
- Envoi d'un extrait de PV de l'AGA qui démontre que cela a été présenté aux membres.

### RELÈVE DE L'ORGANISME

Nomination du vérificateur comptable par l'AGA.

# VÉRIFICATION COMPTABLE ET ÉTAT FINANCIERS

## - DÉLAI

## CE QUE DISENT LES LOIS

Art 338. (LSSSS).

«Tout OC [...] qui reçoit une subvention [...] doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à [son bailleur de fonds]».

Art. 98 (Loi sur les compagnies - L.c.).

«1. Une assemblée annuelle [...] doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie. [...]

2a) À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie : a) un bilan [financier] dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle. »

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

#### ENJEUX À CONSIDÉRER

- RESPECT DE LA LOI : LE BILAN FINANCIER DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ EN ASSEMBLÉE ANNUELLE AU PLUS TARD 4 MOIS APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉALISÉ.
- DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES : LES COMPTABLES SONT-ILS DISPONIBLES POUR RÉALISER LA VÉRIFICATION FINANCIÈRE DES ORGANISMES, DANS LE CONTEXTE ACTUEL?
- RESPECT DE LA REDDITION DE COMPTES : LE RAPPORT FINANCIER DOIT AVOIR ÉTÉ PRÉSENTÉ EN AGA DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LE BAILLEUR DE FONDS.
- VIE DÉMOCRATIQUE : FAIRE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISME AUX MEMBRES.



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

#### Point 2.3 (C.PSOC)

- **Envoi au CIUSSS de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de l'AGA dans les trois mois suivant la fin de l'année financière.**

- **«Envoi d'un extrait de PV de l'AGA qui témoigne de la vie démocratique et qui démontre que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres. »**

## TENUE DE L'AGA

- DÉLAI
- PRISE DE DÉCISION
- AUTRE

## CE QUE DISENT LES LOIS

Délai :

Art. 345 (Code civil du Québec - C.c.Q.)

«L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le CA, ou suivant ses directives, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier.»

Art. 98 (L.c.) :

«1. Une assemblée annuelle [...] doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie. [...] 2a) À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie : a) un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle.

Tenue des rencontres : Loi 36. « ... les membres, [peuvent] participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble [...] des membres ne soit requis.»

Prise de décision :

« les participants à toute assemblée [peuvent] voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.»

« [sauf disposition contraire dans les règlements généraux], la Loi [sur les compagnies du Québec] reconnaît que les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.»

## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### RELÈVE DE L'ORGANISME

**Décider quand aura lieu l'assemblée, à la lumière de vos obligations, mais dans le respect de votre autonomie et de la participation de vos membres à votre vie démocratique.**

**Considérant que, loin d'être une simple formalité, la vie associative et démocratique est l'un des fondements de l'identité communautaire, il importe donc de tout mettre en œuvre pour rendre accessible la participation active de vos membres à cette assemblée et donc, d'identifier les conditions nécessaires à sa tenue.**

## TENUE DE L'AGA ... SUITE

- DÉLAI
- PRISE DE DÉCISION
- AUTRE

## CE QUE DISENT LES LOIS ...SUITE

Autre :

Art. 1434. (C.c.Q).

«Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.»

Art. 1439.

«Le contrat [ou convention] ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.»

Art. 57 (Loi sur l'administration publique).

«Dans le cas où une subvention ou une autre forme d'aide financière est soumise à une autorisation, le bénéficiaire doit faire rapport de son utilisation à moins d'en être exempté par cette autorisation. Ce rapport doit contenir les éléments que peut prescrire le ministre ou l'organisme qui l'accorde; le Conseil du trésor peut aussi prescrire des éléments à inclure au rapport.»

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

#### ENJEUX À CONSIDÉRER

- RESPECT DE LA LOI
- RESPECT SES OBLIGATIONS DE REDDITION DE COMPTES (IMPACT FINANCEMENT)
- FAVORISER L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (IMPACT SOCIAL ET IDENTITAIRE)
- FAVORISER L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ ET L'INCLUSION SOCIALE PAR UNE ACCESSIBILITÉ ADAPTÉE À LA RÉALITÉ DE VOS MEMBRES (ÉCONOMIQUE, CULTURELLE, LITTÉRATIE NUMÉRIQUE, TEMPORELLE, SPATIALE, ETC.)



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

Selon la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale, pour être admissible au PSOC, le nombre de membres de CA doit être au minimum de cinq.

### RELÈVE DE L'ORGANISME

S'assurer que le nombre d'administrateurs correspond à ce qui est indiqué dans vos règlements généraux.

# ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## CE QUE DISENT LES LOIS

Art. 83. (L.c.).

« Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.»

Art. 338 (C.c.Q) :

«Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres»

Art. 339. «La durée du mandat des administrateurs est d'un an; à l'expiration de ce temps, leur mandat se continue s'il n'est pas dénoncé.»

Art. 340. «Les administrateurs comblent les vacances au sein du conseil. Ces vacances ne les empêchent pas d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres.»

Art. 313. «Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.»

Art. 1434. «Le contrat [ou convention] valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.»

Art. 1439. «Le contrat [ou convention] ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.»

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

**DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE TENIR UNE AGA, S'ASSURER QUE LES ADMINISTRATEURS EN FIN DE MANDAT ACCEPTENT DE LE PROLONGER JUSQU'À LA TENUE DE LA PROCHAINE AGA OU SOLLICITER DES MEMBRES AFIN DE LES COOPTER, ET CE, AFIN DE MAINTENIR LE QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**



## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

### REDDITION DE COMPTE

#### Le bailleur de fonds

Les regroupements d'organismes peuvent demander au bailleur de fonds un report clair de l'échéancier pour plusieurs éléments de reddition de comptes et d'envoyer des directives claires à ce sujet aux organismes communautaires.

### RELÈVE DE L'ORGANISME

Les organismes doivent prendre les décisions en s'assurant de conserver un pouvoir d'agir dans le meilleur intérêt de leur mission, de leurs membres et des populations qu'ils rejoignent.

# QUI PEUT AGIR SUR CES OBLIGATIONS LÉGALES

## CONCERNANT LES LOIS

#### Le gouvernement

Les regroupements d'organismes peuvent demander au gouvernement la suspension de certains articles de loi de façon exceptionnelle et l'envoi de directives claires aux bailleurs de fonds et aux organismes communautaires.

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

**LES ORGANISMES DOIVENT RÉFLÉCHIR AUX IMPLICATIONS DES OBLIGATIONS LÉGALES ET DE REDDITION DE COMPTES SUR LEUR VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE. ILS DOIVENT FAVORISER DANS LA MESURE DU POSSIBLE LA PARTICIPATION CITOYENNE EN ÉVITANT LES PRATIQUES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DE L'EXCLUSION SOCIALE.**





## OBLIGATIONS RELATIVES À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

# LES SOURCES

## LES LOIS ET POLITIQUES

Loi sur les compagnies du Québec

(<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-38>).

Loi 36. Loi modifiant la Loi sur les compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital actions, sanctionné le 6 novembre 2019 (<https://bit.ly/2XECxK9>).

Loi sur les services de santé et services sociaux-LSSSS (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-4.2>)

La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>)

Code civil du Québec

(<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>)

Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale

<https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/a-propos/organismes-communautaires>